

doivent rester en garnison Sur le pied de 16^L seulement Et d'en Signer le traité au nom de ... [S.M.] a l'égard des officiers des dits Regiments de Betchard et de Damrin qui Se trouveront Surnumeraire s'il y en a quelques-uns assez indifferens pour le service de france, on pourra leur laisser la liberté de s'en retourner chez eux, les autres qui voudront continuer a Servir seront entretenus a la suite des dites Compagnies Suivant les charges qu'ils possèdent, jusqu'a ce qu'ils puissent être remplacé Soit par l'augmentation des dites Compagnies ou l'orsqu'il en vaquera, cependant ils Seront payez des deniers de L'extraordinaire des Guerres suivant qu'il est marqué dans l'ordre de leur incorporation dans ledit Regiment de Damrin.

Jl sera necessaire pour faire cette reforme que les dits Regiments de Damrin et de Betchard soyent envoyéz dans une meme ville [der Languedoc], sans leur en faire connoitre le sujet, et qu'ensuite vous chargiés un Commissaire des Guerres de L'Execution des dits ordres et de m'envoyer les proces verbaux des dites Reformes et la composition des dites deux compagnies franches, pour en rendre compte a ... [S.M.], Comme ces Compagnies doivent rester en Languedoc vous les placerez ... dans des endroits ou elles puissent se retablir et etre aussi de quelque utilité dans la Province. Je Suis ...".

- 1) Im Regiment Amrhyn hatte auch Beat Jakob II. Zurlauben eine Kompagnie inne.
- 2) Sowohl das Regiment Amrhyn wie auch das Regiment Betschart dienten von 1703 bis 1706 in mail./span. Diensten!, s. May/Histoire militaire VII 185f

Kopie, von gleicher Hand wie AH 108/179; vermutlich 1750? für Gardehptm. und Brigadier **Beat Fidel** Zurlauben, den Autor der Histoire militaire und des Code militaire, angefertigt - AH 108, 333

181

1680 Dezember 28., Saint-Germain[-en-Laye]

A

"ORDONNANCE DU ROY [LUDWIG XIV.] POUR FAIRE UN NOUVEAU LOGEMENT DES COMPAGNIES SUISSES QUI SONT A SOISSONS¹ ET REMEDIER AUX ABUS QUI ONT ESTE COMMIS LORS DE LEUR ETABLISSEMENT EN LA DITE VILLE"

"De par le Roy. Sa Majesté Estant informée des abus qui ont esté Commis dans l'establissement des logemens des Officiers et soldats des Cinq Comp.^{ies} du Regiment Suisse d'Erlack [=Erlach] qui sont a Soissons, ou il Se trouve qu'une grande partie des meilleurs Bourgeois de la dite Ville qui sont Sujets au dit logement en sont exempts pendant

que les pauvres qui le devoient estre preferablement a eux en sont chargés et voulant y remedier ... [S.M.] a ordonné et ordonne que les Maire et Echevins de la dite Ville de Soissons procederont incessamment avec le Commissaire Tixier ordonné a la conduite et Police du dit Regim.^t à une nouvelle distribution des Logemens desdits officiers et Soldats qu'ils y comprendront tous et chacun les Bourgeois et habitans de la dite Ville a la reserve seulement de ceux qui en doibuent estre exempts Suivant le Reglement de ... [S.M.] du 4 Novembre 1651. qu'ils commenceront par les plus accommodés en sorte que S'il s'y trouve plus de maisons en estat de loger qu'il n'en faudra pour lesdites Compagnies les plus pauvres en Soient preferablement deschargés. que led Commissaire prendra un controlle des dits logemens après qu'ils auront esté établis et que les dits Maire et Echevins n'y pourront ensuite rien changer qu'avec la participation du dit Commissaire sur peine d'Interdiction de leurs charges, l'intention de ... [S.M.] estant que le d[it] Comm.^{re} s'employe a ce que lesd officiers et Soldats vivent en bon ordre, et payent de gré a gré les Vivres qui leurs Seront fournis, sans exiger quoy que ce Soit de leurs hostes au dela du Lict garni de Linceuls et de la place au feu et a la chandelle des dits hostes Selon leur Commodité conformement au dit Reglement mande et ordonne ... [S.M.] au gouvern.^r et Son Lieutenant general en L'Jsle de France et Soissonnois, et au S.^r [Louis?] de Machault Jntendant en ladite Generalité de Soissons de tenir la main a l'execution de la presente."

1) s. auch Zurlaubiana AH 108/130

Kopie, von gleicher Hand wie AH 108/180; vermutlich 1750? für Gardehptm. und Brigadier **Beat Fidel** Zurlauben, den Autor der Histoire militaire und des Code militaire, angefertigt - AH 108, 334

1711 Juni 27., Marly

A

SCHREIBEN VON [LOUIS-AUGUSTE DE BOURBON] DUC DU MAINE, [COLONEL GENERAL DES SUISSES ET GRISONS], AN [DANIEL-FRANÇOIS DE] VOYSIN [DE LA NOIRAYE, SECRETAIRE D'ETAT DE LA GUERRE]

Ueber dem Text steht:

"Lettre ... [du] Duc du Maine et Reponses¹ de M.^r Voysin concernant les Demy-Compagnies des Regiments Suisses."

"Vous ne trouverez pas je crois extraordinaire qu'il y ait dans le Regiment Suisse de Greder, plusieurs Compagnies ou demi Compagnies faibles [- Krieg u.a. zwischen Frankreich einer- und Oesterreich, England